



**GÉNÉRATIONS GAGNANTES**

---

# **STATUTS**

---

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 19 décembre 2017

## **PREAMBULE**

- Conscients que la paix est un préalable à tout développement ;
- Conscients que la démocratie garantit la paix et la stabilité ;
- Convaincus que les habitants de la Côte d'Ivoire aspirent à vivre ensemble dans la paix ;
- Conscients que la culture et l'approfondissement de la bonne gouvernance est une exigence pour un développement inclusif et durable ;
- Conscients que l'élévation du niveau civique et moral des citoyens est une obligation pour tous ;
- Convaincus que l'éducation pour tous est un impératif pour l'avènement d'un ivoirien nouveau ;
- Convaincus que la santé pour tous est un besoin vital pour les populations ;
- Convaincus que la sécurité est un facteur clé pour un développement harmonieux ;
- Soucieux de promouvoir davantage les valeurs de solidarité, de dignité, de probité et d'excellence ;
- Soucieux de contribuer au bien-être des populations, particulièrement les plus vulnérables, et de soutenir les initiatives en faveur de la création d'emploi des jeunes et de l'autonomisation de la femme ;
- Soucieux de contribuer à la lutte contre la cherté de la vie ;
- Convaincus que l'émergence de la Côte d'Ivoire est une nécessité ;

Pour promouvoir lesdits principes et valeurs,

Nous, hommes et femmes, de tous âges, de tous secteurs socio-professionnels, de toutes confessions religieuses, sans distinction de race ni d'ethnie,

Décidons de créer une organisation citoyenne.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Constitution**

Il est constitué, entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une organisation de la société civile régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

L'organisation ainsi créée se dénomme « **GENERATIONS GAGNANTES** », en abrégé « GG ».

### **Article 2 : Durée et siège**

L'organisation « GENERATIONS GAGNANTES » est une association citoyenne créée pour une durée indéterminée.

Le siège de « GENERATIONS GAGNANTES » est à Abidjan cocody

Il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 3 : Objet**

L'organisation a pour objet de :

- se mettre au service de l'engagement citoyen pour permettre à des hommes et à des femmes d'agir ensemble et d'influer sur l'évolution de leur qualité de vie et partant celle de la société ivoirienne ;
- soutenir les dynamiques de promotion d'un développement durable et inclusif, d'une transformation sociale et d'une émancipation de la personne humaine ;
- œuvrer à la promotion des droits économiques et sociaux et particulièrement du droit à la santé, à l'éducation et à la sécurité ;
- contribuer à la formation démocratique des masses, promouvoir l'engagement citoyen et développer les valeurs républicaines et l'éthique politique ;
- être une force de propositions pour la conduite efficace des politiques publiques.

## **TITRE II : ORGANES**

### **Article 4 : Types d'organes**

Les organes centraux sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil de Gestion ;
- le Commissariat aux Comptes ;
- le Conseil Consultatif

Les organes déconcentrés sont :

- les Délégations Sectorielles ;
- les Délégations Départementales ;
- les Délégations Générales à l'extérieur.

## **CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 5 : Composition – Fonctionnement**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'organisation. Elle est composée comme suit :

- les membres du Conseil de Gestion ;
- les Commissaires aux comptes ;
- les membres du Conseil Consultatif ;
- les délégués des organes techniques ;
- les délégués des Délégations Départementales, des Délégations Générales à l'extérieur et des Délégations Sectorielles.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil de Gestion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire.

### **Article 6 : Attributions**

Les attributions de l'Assemblée Générale diffèrent selon qu'elle est Ordinaire ou Extraordinaire.

Elle a pouvoir :

#### **6.1 – En tant qu'Assemblée Générale Ordinaire :**

- de définir la politique générale et déterminer les orientations à mettre en œuvre par le Conseil de Gestion ;
- d'élire les membres du Conseil de Gestion et du Commissariat aux Comptes et de mettre fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les statuts ;
- d'approuver les rapports annuels de gestion ;
- d'adopter le budget de l'organisation ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres et les droits d'adhésion ;
- de voter les résolutions ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre ;
- d'adopter le programme de travail et le rapport d'activités du Conseil de Gestion ;

#### **6.2 – En tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- de fixer le lieu du siège social et de le transférer en tout autre lieu si nécessaire ;
- de modifier les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- de dissoudre l'organisation ;
- de délibérer sur tout ordre du jour à caractère jugé exceptionnel par le Conseil de Gestion.

### **Article 7 : Convocation aux Assemblées Générales**

**7.1** – L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Conseil de Gestion.

**7.2** – L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Conseil de Gestion, du Commissariat aux Comptes ou des deux tiers des membres de l'organisation.

**7.3** – Les lettres et avis de convocation sont faits soit par courrier écrit ou électronique, soit par avis inséré dans un journal d'annonce légale.

**7.4** – Les lettres et avis de convocation doivent indiquer l'objet de la réunion, l'ordre du jour et le lieu.

**7.5** – Les lettres et avis doivent être envoyés à chacun des membres statutaires au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

### **Article 8 : Quorum des Assemblées Générales**

**8.1** – L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres statutaires est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est alors convoquée dans les quinze (15) jours et celle-ci délibère sans condition de quorum.

**8.2** – Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres.

**8.3** – L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

**8.4** – Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

**8.5** – En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Gestion est prépondérante.

**8.6** – L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale s'impose à tous les membres.

## **Article 9 : Délibérations et Secrétariat des Assemblées Générales**

**9.1** – L'Assemblée Générale élit un bureau de séance composé d'un Président et de deux rapporteurs dont l'un fait office de secrétaire de séance.

**9.2** – Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le bureau de séance.

**9.3** – La feuille de présence est annexée au procès-verbal.

**9.4** – Une copie des procès-verbaux est tenue à la disposition des membres pour leur besoin d'information.

## **CHAPITRE II : LE CONSEIL DE GESTION**

### **Article 10 : Composition – Fonctionnement**

Le Conseil de Gestion est composé de membres désignés par l'Assemblée Générale.

Outre le Président et le Premier vice-Président, le Conseil de Gestion comprend au moins :

- deux Vice-Présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier, chargé de la mobilisation des ressources financières ;
- un Conseiller chargé de l'organisation et de la mobilisation ;
- un Conseiller chargé de la communication et de la coopération ;
- un Conseiller chargé des programmes et projets ;
- un Conseiller chargé de l'implantation et du suivi de l'animation des délégations ;
- un Conseiller chargé de la stratégie et de la veille ;
- un Conseiller chargé de la formation et du renforcement des capacités.

Le Conseil de Gestion se réunit sur convocation de son Président ou par délégation de son Premier Vice-Président.

Le Conseil de Gestion ne peut se réunir que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil de Gestion se prennent par consensus. Lorsque le consensus tarde à se manifester, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 11 : Modalités d'exercice des fonctions de membre du Conseil de Gestion**

Les membres du Conseil de Gestion sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Les fonctions des membres du Conseil de Gestion sont gratuites.

Toutefois, peuvent être remboursés les titres de transport ou frais de missions effectuées pour le compte du Conseil de Gestion ou dans l'intérêt de l'organisation.

Le montant de ces indemnités forfaitaires ou frais est fixé par l'Assemblée Générale.

### **Article 12 : Remplacement d'un membre du Conseil de Gestion**

Le remplacement d'un membre du Conseil de Gestion résulte de l'interruption de son mandat par décès, démission, exclusion ou perte de la qualité de membre de l'organisation.

En cas d'interruption du mandat du membre du Conseil de Gestion, le Conseil désigne un membre en remplacement.

Le remplacement est proposé à la prochaine Assemblée Générale pour ratification.

Lorsque l'interruption du mandat concerne à la fois le Président et le Premier vice-Président, le doyen d'âge est chargé de convoquer une réunion pour procéder à la mise en place d'un nouveau bureau.

Les membres du conseil procèdent à la désignation d'un président et d'un Premier Vice-Président. Cette désignation doit être ratifiée à la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 13 : Attributions**

Le Conseil de Gestion est l'organe d'exécution de « GENERATIONS GAGNANTES ». Il est chargé de l'administration et de la gouvernance de l'organisation. Dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, il est l'organe de décision.

A ce titre, il est chargé de :

- administrer l'organisation, veiller à l'application et à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- prendre les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'organisation ;
- soumettre le projet de budget et proposer à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle ;
- proposer les modifications des Statuts et Règlement Intérieur ;
- nommer et révoquer le Directeur Exécutif ;
- définir les politiques et les normes de recrutement du personnel d'appui de la Direction Exécutive ;
- élaborer le manuel de procédures de gestion ;
- élaborer et soumettre les rapports de gestion à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- arrêter les comptes annuels de l'organisation et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- constituer des commissions, comités ou toute autre structure de réflexion et/ou d'actions destinées à accompagner l'exécution du programme de travail du Conseil ;
- procéder à la création des démembrements de l'organisation.

## **Article 14 : Réunions du Conseil de Gestion**

**14.1** – Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire tous les deux mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'organisation le recommande.

**14.2** – En cas d'absence du Président, les réunions du Conseil de Gestion sont présidées par le Premier Vice-Président.

**14.3** – En cas de vacance de la Présidence par démission, décès ou pour tout autre motif, l'intérim est assuré par le Premier Vice-Président jusqu'à la fin du mandat en cours.

**14.4** – Le secrétariat des réunions du Conseil de Gestion est assuré par le Secrétaire Général ou par délégation par le Directeur Exécutif.

**14.5** – Les délibérations des réunions du Conseil de gestion font l'objet d'un compte rendu adopté par celui-ci et signé par le Président de séance.

**14.6** – Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un de leurs collègues désigné spécialement pour chaque séance au moyen d'un pouvoir donné par lettre, courrier électronique ou télécopie comportant la mention « Mandat ».

Toutefois, un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

## **CHAPITRE III : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GESTION**

### **Article 15 : Attributions**

Le Président du Conseil de Gestion assure la direction de l'organisation. A ce titre, il représente l'organisation dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil de Gestion et veille à la mise en œuvre de leurs résolutions.

Il dirige les réunions du Conseil de Gestion. Il peut déléguer au Premier vice-Président le pouvoir de diriger les réunions du Conseil de Gestion.

Il exerce son autorité sur le personnel administratif de l'organisation conformément à la politique définie par le Conseil de Gestion.

Il ordonne et exécute le budget de l'organisation.

### **Article 16 : Intérim**

En cas de décès, de démission ou empêchement absolu, l'intérim du Président est assurée par le Premier Vice-Président qui achève le mandat en cours.

## **CHAPITRE IV : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 17 : Mandat – Compétences**

L'Assemblée Générale Ordinaire élit trois Commissaires aux Comptes pour le contrôle de la gestion financière du Conseil de Gestion.

Les Commissaires aux Comptes sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas d'irrégularité ou de manquement grave constaté dans la gestion financière, le Commissariat aux Comptes a le pouvoir de procéder au blocage des comptes de l'organisation. Cette mesure conservatoire ne peut être levée qu'à l'issue d'une Assemblée Générale.

#### **Article 18 : Attributions**

Le Commissariat aux Comptes examine les comptes semestriellement, il en dresse un rapport général et spécial au Conseil de Gestion, assorti de ses observations et propositions. Les Comptes annuels sont établis dans les mêmes conditions.

Le Commissariat aux Comptes peut, à tout moment de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent lui être communiqués à toutes réquisitions.

Il remplit sa mission dans le cadre général des lois en vigueur.

Le Commissariat aux Comptes a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'organisation, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'organisation dans le rapport du Conseil de Gestion.

#### **Article 19 : Remplacement**

Le Commissaire aux Comptes, élu en remplacement par l'Assemblée Générale achève le mandat de son prédécesseur.

### **CHAPITRE V : LE CONSEIL CONSULTATIF**

#### **Article 20 : Composition – Attributions**

Le Conseil Consultatif est constitué de membres d'honneur et de membres fondateurs ainsi que d'anciens membres du Conseil de Gestion.

Les membres du Conseil Consultatif sont désignés par décision du Conseil de Gestion.

Le Conseil Consultatif veille au respect de l'esprit et de la philosophie de l'organisation.

Il doit être consulté par le Conseil de Gestion ou le Président sur les grandes orientations de l'organisation.

La fonction de membre du Conseil Consultatif est honorifique et gratuite.

### **CHAPITRE VI : LES ORGANES DECONCENTRES**

#### **Article 21 : Délégations Sectorielles**

Il est créé des Délégations Sectorielles de l'organisation au sein de différents secteurs d'activités dont les modalités de fonctionnement seront précisées par le Conseil de Gestion.

#### **Article 22 : Délégations Départementales**

Il est créé une Délégation Départementale dans chaque département administratif du pays et dans les communes du District autonome d'Abidjan.

Le Bureau Départemental est l'organe de mobilisation, de concertation et de coordination des activités de l'organisation.

Il a le pouvoir de délibération dans son ressort territorial dans la mise en œuvre des orientations, décisions et actions définies par les organes.

#### **Article 23 : Délégations Générales à l'extérieur**

Il est créé des Délégations Générales à l'extérieur dont les ressorts territoriaux sont fixés par le Conseil de Gestion.

La Délégation Générale est l'organe de mobilisation, de concertation et de coordination des activités de l'organisation. Il a le pouvoir de délibération dans son ressort territorial dans la mise en œuvre des orientations, décisions et actions définies par les organes.

### **TITRE III : QUALITE DE MEMBRE, DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **Article 24 : Qualité de membre**

Peuvent être membres de l'organisation les membres fondateurs, les membres actifs et les membres d'honneur.

**24.1** – Les membres fondateurs sont ceux qui ont pris part à l'Assemblée Générale Constitutive.

**24.2** – Les membres actifs sont les membres qui adhèrent aux présents statuts et participent effectivement aux activités de l'organisation ainsi qu'à son financement.

**24.3** – Peuvent être admis comme membres d'honneur, les personnes qui collaborent à l'atteinte des objectifs de l'organisation par leur soutien moral, intellectuel, matériel ou financier.

La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil de Gestion.

#### **Article 25 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil de Gestion ;
- décès.

**25.1** – Tout membre qui désire démissionner doit le faire par écrit adressé au Conseil de Gestion en précisant le motif et la date de prise d'effet.

**25.2** – Peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion, le membre qui se rend coupable de :

- violation de dispositions des statuts et du règlement intérieur ;
- comportement contraire à l'éthique de l'organisation ;
- préjudice porté aux intérêts de l'organisation et à l'intégrité de son patrimoine.

**25.3** – Le membre démissionnaire ou radié ayant perdu ainsi sa qualité de membre ne peut jouir daucun droit.

## **Article 26 : Droits et obligations des membres**

**26.1** – Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont le droit de voter aux Assemblées Générales.

**26.2** – Tous les membres ont le droit de participer aux activités de l'organisation.

**26.3** – Les membres sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations selon les modalités définies par le Conseil de Gestion.

## **TITRE IV : REGIME FINANCIER**

### **Article 27 : Ressources de l'organisation**

Les ressources de l'organisation proviennent :

- des droits d'adhésion des membres ;
- des cotisations des membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions provenant des tiers ;

### **Article 28 : Dépenses**

Les modalités d'exécution des dépenses seront précisées dans le manuel de gestion prévu à l'article 13 des présents statuts.

### **Article 29 : Comptes bancaires**

Les ressources de l'organisation sont déposées dans un ou plusieurs comptes ouvert(s) dans une banque choisie par le Conseil de Gestion.

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux (02) signatures selon les modalités suivantes :

- signature conjointe du Président et du Trésorier ;
- sur autorisation du Président, signature conjointe du Premier vice-Président et du Trésorier.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil de Gestion et certifiés par les Commissaires aux Comptes de l'organisation. Les comptes annuels sont présentés par le Conseil de Gestion devant l'Assemblée Générale qui les adopte.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 30 : Modification des statuts**

La modification des statuts peut être proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par le Conseil de Gestion, soit par au moins deux tiers des membres ayant droit de vote, après saisine du Conseil de Gestion au moins soixante jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **Article 31 : Règlement intérieur**

Il sera établi un Règlement Intérieur qui fixera les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 32 : Dissolution**

La dissolution de l'organisation ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum de trois quarts des membres est atteint.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à une majorité des trois quarts des membres présents. Celle-ci prononce la dissolution de l'organisation.

### **Article 33 : Contestation – Arbitrage**

Les différends susceptibles de surgir à l'occasion de l'exécution des présentes dispositions seront soumis au Conseil Consultatif.

A défaut d'entente, sur les délibérations de ce Comité, une procédure d'arbitrage pourra être engagée, chacune des parties désignant son arbitre, et les deux désignant d'un commun accord un troisième arbitre.

### **Article 34 : Formalités**

Les présents statuts seront déposés partout où besoin sera.

**Fait à Abidjan, en Assemblée Générale Constitutive, le 19 décembre 2017.**

**Le Président de séance**

**Le Secrétaire de séance**